

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

Au titre de l'article R.313-1-II-1° du CASF

**APPEL A CANDIDATURE**

Pour la désignation de représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance et d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales

Article R.313-1 : « I. – Il est institué, auprès de l'autorité (...) pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1, une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative mentionnés au II (...).

II. – Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1° Pour les projets autorisés en application du a de l'article L. 313-3 :

(...)

b) Quatre représentants d'usagers, dont (...) un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, désignés par le président du conseil départemental (...) à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le président du conseil départemental (...);

Selon la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'organisation de l'appel à candidatures permet de favoriser l'égal accès de tous à la fonction de représentant au sein de la commission d'appel à projets.

Les représentants associatifs siègent au sein de la commission dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

**1) Les critères de sélection des candidatures**

- La garantie de représentativité en fonction du nombre d'adhérents de l'association
- Le volume d'activités ou d'actions dans des projets en direction des publics concernés sur le territoire départemental
- Le rayonnement local de l'association

**2) Les étapes de la procédure de l'appel à candidatures**

- Publication de l'appel à candidatures : Nouvelle République,
- Ouverture des plis à l'issue du délai de publication
- Etude des dossiers de candidature :
  - Vérification de la complétude du dossier de candidature
  - Examen de l'adéquation des candidatures aux critères de sélection
- Désignation des représentants dans l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental fixant la composition de la commission
- Publication de l'arrêté de composition au recueil des actes administratifs du Département
- Notification de l'arrêté de composition à l'ensemble des candidats

**3) Composition du dossier de candidature**

- Fiche de candidature complétée et signée comprenant obligatoirement l'identité et les coordonnées du candidat, la catégorie de membre et sa motivation démontrant son expertise dans les domaines de l'enfance ou des personnes et familles en difficultés sociales
  - Fiche descriptive de l'association (intitulé, siège et adresse, activités développées, nombre d'adhérents)
-